

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO  
158-2013 ENCADRANT L'IMPLANTATION DES ANTENNES ET DES  
TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MRC DE MATAWINIE**

**CONSIDÉRANT** l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) qui permet à la MRC de régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables et de réglementer l'implantation de tours non régies par le CRTC;

**CONSIDÉRANT** le jugement rendu par la Cour Supérieure dans la cause impliquant la Ville de Châteauguay et l'entreprise Rogers Communications inc. (White c. Châteauguay (Ville de) – 2013 QCC 3138), lequel confirme que les municipalités ont voix au chapitre à l'égard de l'implantation des réseaux de télécommunication sans fil sur leur territoire;

**CONSIDÉRANT** que l'impact permanent de l'installation de nouvelles antennes et tours de télécommunication sur le territoire de la MRC de Matawinie nécessite d'encadrer leur déploiement;

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter cet encadrement, l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire s'avère l'outil approprié en aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de contrôle intérimaire permet une entrée en vigueur rapide des dispositions réglementaires encadrant l'implantation des tours ainsi qu'une application régionale uniforme en lien avec les orientations du Conseil de la MRC à l'égard de la protection des paysages;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 9 octobre 2013;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 27 novembre 2013;

**CONSIDÉRANT** que lors du dépôt du règlement définitif, le Conseil de la MRC a demandé certaines modifications à l'égard de la hauteur des tours de télécommunication assujetties au règlement et les dispositions relatives au partage des tours;

**CONSIDÉRANT** la résolution CIHV-005-2014 du Comité Internet haute vitesse, adoptée le 23 janvier 2014, laquelle recommande à la Commission d'aménagement d'exclure les organismes publics de l'application du règlement et de porter la hauteur des tours assujetties à 30 mètres;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la Commission d'aménagement, édictée lors de la rencontre du 28 janvier 2014, d'accepter les modifications proposées par le Comité Internet haute vitesse;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. Robert W. Desnoyers, appuyé par M. Gyslain Loyer et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement de contrôle intérimaire 158-2013 « encadrant l'implantation des antennes et des tours de télécommunication sur le territoire de la MRC de Matawinie » et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.2 Titre et numéro**

Le présent règlement de contrôle intérimaire est identifié par le numéro 158-2013 et est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 158-2013 encadrant l'implantation des antennes et des tours de télécommunication sur le territoire de la MRC de Matawinie ».

**1.3 Personnes assujetties**

Le présent règlement de contrôle intérimaire assujettit tout particulier et toute personne morale de droit privé.

#### **1.4 Aire d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

#### **1.5 Effet du présent règlement de contrôle intérimaire**

Le présent règlement de contrôle intérimaire n'annule ni ne remplace aucun des règlements ayant trait au zonage, au lotissement, à la construction, aux plans d'aménagement d'ensemble, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, aux usages conditionnels et à un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble actuellement en vigueur sur le territoire d'une municipalité du territoire de la MRC de Matawinie.

Une municipalité peut, pendant la durée du présent règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction, ses règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale, son règlement sur les usages conditionnels, son règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et, s'il y a lieu, son plan d'urbanisme.

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité si l'activité, l'usage, la construction ou le bâtiment visé fait l'objet d'une restriction au présent règlement de contrôle intérimaire.

L'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire n'a pas pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé du respect de toute autre loi ou règlement en vigueur sur le territoire.

### **ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **2.1 Titre et interprétation des mots**

À l'exception des mots expressément définis à l'article 2.3 du présent règlement de contrôle intérimaire, tous les mots utilisés dans ce dernier conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" possède un sens facultatif.

Les titres utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante, mais, en cas de contradiction entre le contenu de ces titres et le contenu des articles, le contenu des articles prévaut.

#### **2.2 Unités de mesure**

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le présent règlement de contrôle intérimaire sont indiquées selon le Système international d'unités (SI).

#### **2.3 Définitions**

Dans le présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Antenne de télécommunication** : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

**Tour de télécommunication** : Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1 Application du règlement de contrôle intérimaire**

L'application du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée aux fonctionnaires désignés par les présentes ou subséquemment par résolution du Conseil de la MRC de Matawinie.

Par le présent règlement de contrôle intérimaire, le Conseil de la MRC de Matawinie désigne les personnes occupant les postes suivants à titre de fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement, soit :

- a) l'aménagiste du Service d'aménagement de la MRC de Matawinie;
- b) le directeur ou directeur adjoint du service de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur municipal ou l'urbaniste des municipalités, selon le cas.

### **3.2 Entrée en fonction du fonctionnaire désigné**

La désignation du fonctionnaire désigné prend effet dès l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire.

### **3.3 Tâches du fonctionnaire désigné à la surveillance et à l'application du règlement de contrôle intérimaire**

Le fonctionnaire désigné responsable de la surveillance et de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

Le fonctionnaire désigné conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des rapports qu'il peut faire ou exiger, ainsi que ceux relatifs à l'émission de tous les permis et certificats requis.

Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement de contrôle intérimaire.

### **3.4 Pouvoirs relatifs à la surveillance et à l'application du règlement de contrôle intérimaire**

Le fonctionnaire désigné chargé de la surveillance et de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire peut :

- a) visiter toute construction ou tout terrain pour appliquer le présent règlement de contrôle intérimaire;
- b) émettre un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute situation qui constitue une infraction au présent règlement de contrôle intérimaire;
- c) donner des constats d'infraction à toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire;
- d) aviser un propriétaire, par écrit, que les travaux qu'il effectue contreviennent au présent règlement de contrôle intérimaire et en informer le conseil;
- e) faire rapport au Conseil de la MRC de Matawinie de toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue au présent règlement de contrôle intérimaire.

## **ARTICLE 4 APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la MRC de Matawinie et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 30 mètres de hauteur calculés à partir du niveau du sol.

## **ARTICLE 5 DISPOSITION RELATIVE À L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ANTENNE OU TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION**

### **5.1 Antenne de télécommunication**

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

### **5.2 Tour de télécommunication**

Une nouvelle tour de télécommunication peut être installée sur l'ensemble du territoire dans la mesure où les conditions de l'article 5.3 sont respectées.

### **5.3 Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication**

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation relatif à la construction ou à l'agrandissement d'une tour de télécommunication ne peut être délivré, à moins que ne soient respectées les conditions suivantes :

- a) la construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question;
- b) la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
- c) la tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation;
- d) la tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- e) la tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain.

## **ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

### **6.1 Permis de construction**

#### **6.1.1 Obligation d'un permis de construction**

L'obtention d'un permis de construction est obligatoire pour tous travaux de construction ou d'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication.

#### **6.1.2 Présentation de la demande de permis de construction**

La demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné, au bureau de la municipalité ou, le cas échéant, au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

La demande de permis de construction doit être accompagnée de tous les documents exigés en vertu des dispositions de l'article 6.1.3 du présent règlement de contrôle intérimaire.

#### **6.1.3 Plans et documents accompagnant une demande de permis de construction**

Une demande de permis de construction doit être datée, signée par le requérant et accompagnée de deux (2) copies des plans et documents suivants :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- b) le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- c) la description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés;
- d) une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation;
- e) la date du début des travaux ainsi que la date prévue de fin des travaux;
- f) l'estimation du coût projeté des travaux incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- g) la localisation de tout lac, cours d'eau ou limites d'un milieu humide situé dans un rayon de 100 mètres de l'emplacement projeté du bâtiment principal ainsi que la délimitation de la rive;
- h) l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
- i) la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- j) la démonstration, par les motifs techniques justificatifs, qu'il n'y a pas dans le secteur environnant de tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle antenne;
- k) une simulation visuelle de la structure d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue;

- l) le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix;
- m) une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;
- n) un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsqu'il n'est plus utilisé à cette fin.

#### **6.1.4 Analyse de la demande de permis de construction**

Le fonctionnaire désigné de la municipalité touchée par la demande doit, après que celle-ci ait été présentée conformément aux modalités prescrites aux articles précédents du présent règlement de contrôle intérimaire, soit délivrer, soit refuser de délivrer le permis de construction, et ce, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours de la date de réception de la demande et de tous les documents pertinents à l'analyse de celle-ci.

Dans le cas où la demande est conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné doit émettre le permis de construction sur le formulaire prévu à cet effet aux bureaux de la municipalité où est effectuée la demande.

Dans le cas où la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné doit refuser de délivrer le permis de construction et motiver la décision par écrit au requérant.

#### **6.1.5 Forme de la demande et du permis de construction**

Une demande de permis de construction en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire doit être remplie sur le même formulaire que celui utilisé par la municipalité pour la demande et/ou la délivrance d'un permis de construction;

Un permis de construction est délivré en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire à l'aide dudit formulaire lorsque la mention «CONFORME AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 158-2013 DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE » y est inscrite, datée et signée par le fonctionnaire désigné.

#### **6.1.6 Annulation et caducité du permis de construction**

Un permis pour la construction d'une antenne ou d'une tour de télécommunication devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) Les travaux ne sont pas commencés et une période de 6 mois s'est écoulée depuis la délivrance du permis;
- b) Les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
- c) Les travaux ne sont pas menés à terme et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis;
- d) Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- e) Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme de la municipalité locale ou aux conditions rattachées au permis
- f) Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes e) et f) du premier alinéa, l'annulation du permis est temporaire jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes a) et c) du premier alinéa. Le paragraphe b) du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés au paragraphe e) ou f) du premier alinéa.

## **ARTICLE 7 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient aux articles 5 ou 6 du présent règlement de contrôle intérimaire commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Pour une récidive, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **ARTICLE 8    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 12 février 2014, lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie.

*Original signé*

Lyne Arbour  
Directrice générale

*Original signé*

Gaétan Morin  
Préfet

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>9 octobre 2013</b>
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>27 novembre 2013</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>12 février 2014</b>
<b>APPROBATION DU MINISTRE :</b>	<b>1<sup>er</sup> mai 2014</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>1<sup>er</sup> mai 2014</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>7 mai 2014</b>